



## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU R.R.C. BOITSFORT matricule 556

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1.1 - Application du règlement

Le présent règlement est à la disposition de tous les membres et pour les membres mineurs d'âge, de leurs parents ou tuteurs légaux, et est d'application depuis le 01 juin 2019. Tout membre, et pour les membres mineurs d'âge leurs parents ou tuteurs légaux, est réputé en avoir pris connaissance.

#### Article 1.2 - Responsabilité vis-à-vis des tiers

Sauf dérogation expresse écrite du Comité du RRC Boitsfort, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club. Seuls les membres du Comité du RRC Boitsfort sont, dans les limites éventuellement prévues par les statuts de l'association, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers. Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus suite au non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations, ... tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative tout match amical, entraînement, activité sportive ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celles-ci sans autorisation préalable du Comité du club. Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le Comité. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, le Club se réserve le droit d'exiger dommages et intérêts pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et entraînerait un quelconque dommage pour un ou des tiers.

#### Article 1.3 – Assurances

Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de cotisation dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le fond de solidarité de l'URBSFA à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Le club ne peut être tenu pour responsable de tels dommages, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part. Il est donc conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques non couverts.

Il est également conseillé à tout joueur de s'enquérir auprès d'un médecin de son aptitude à la pratique du football.

## Article 1.4 - Règlement de l'URBSFA

Le club est affilié à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA). En conséquence, il en respecte les règlements en vigueur et entend que tous ses membres les respectent également.

## Article 1.5 – Affiliation

En vertu de la réglementation de l'Union belge de football, tout nouveau joueur voulant s'affilier au RRC Boitsfort devra impérativement produire un transfert définitif ou produire la preuve qu'il est libre de toute indemnité de formation à payer au club duquel il veut partir. Pour un joueur ayant transité par un club de la région flamande, le club se réserve le droit de réclamer à posteriori les frais de formation qui lui seront réclamés par l'URBSFA.

## Article 1.6 - Désaffiliation et transfert

Le joueur désirant quitter le club en fin de saison a le droit de démissionner durant la période indiquée par l'URBSFA ; passé cette période le transfert définitif pourra être accordé par le club si l'indemnité de formation est payée. Un transfert pour une saison pourra également être accordé avec l'accord du comité sportif.

Le joueur demandant son transfert devra également être en ordre de cotisation.

Le club peut être amené à limiter le nombre de joueurs affiliés, notamment en fonction du nombre d'équipes inscrites et des capacités des installations.

## Article 1.7 – Cotisation

Le club fixe le prix de la cotisation. Le club se réserve le droit de fixer le prix en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à une bonne formation. Le club se réserve également le droit de ne pas rembourser totalité ou partie de la cotisation d'un joueur, même si celui-ci n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs durant totalité ou partie de la saison suite à une indisponibilité (accident, maladie, avis médical, ...) , de même que suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou à un renvoi de la part du club.

## 2. PRINCIPES DE BASE ET REGLES DE VIE

### Article 2.1

Le RRC Boitsfort entend développer une image positive du club. Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club représente le RRC Boitsfort à tous les niveaux.

Par conséquent, tout membre du club en général doit avoir à coeur de respecter - et s'y engage - les principes et les règles de vie énoncées dans le présent règlement interne, et ce autant sur qu'en dehors des terrains de football.

Le règlement interne du RRC Boitsfort fait partie intégrante du plan de formation des jeunes du club.

Chaque joueur est tenu de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité.

Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents - tant sur le terrain qu'en dehors - à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, staff technique et officiel, ... - sont inadmissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

Tout membre rendu responsable d'un comportement induisant une sanction financière pour le club se verra imputer les frais ainsi causés, et ce indépendamment de toute autre action disciplinaire ou juridique que le club pourrait entreprendre à son égard.

### 3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

#### Article 3.1 - Le Comité du RRC Boitsfort

Nommé par le Conseil d'Administration du club, il est chargé de la gestion de celui-ci et habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion

#### Article 3.2 - Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des matchs et /ou entraînements

Tous les membres ayant un rôle au niveau sportif - responsable sportif , Coordinateurs de catégories, Entraîneurs, Délégués et Joueurs - sont tenus de revêtir les équipements officiels du club.

#### Article 3.3 - Le responsable sportif

Il est nommé par le Comité. Il propose à celui-ci un projet de politique sportive pour le club. Après acceptation de ce projet par le Comité, et après les éventuels aménagements demandés par ce dernier, il met ce projet en application avec la collaboration active des membres du staff sportif du club (coordinateurs de catégories, entraîneurs, préparateurs physiques, etc. ... ). Il est le garant du respect des objectifs fixés au travers de ce projet, et en assume la responsabilité devant le Comité.

En conséquence,

il dispense aux coordinateurs de catégories et entraîneurs les différents schémas de tactique de jeu, il règle les problèmes sportifs éventuels, et en dernier ressort prend les décisions nécessaires dans ce domaine,

il organise d'éventuels tests en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs,

il supervise, en collaboration avec les coordinateurs de catégories, les entraînements et matchs des équipes de jeunes du club,

il apporte son soutien aux coordinateurs de catégories et entraîneurs,

il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement, dans les limites fixées au chapitre « Mesures disciplinaires » du présent règlement,

il est habilité à prendre toute initiative qu'il juge utile à la poursuite des objectifs fixés par le projet sportif, sous réserve de l'acceptation du Comité si une initiative débouche sur un engagement du club vis-à-vis de tiers.

Avant introduction d'un joueur dans un noyau du club, le directeur sportif doit vérifier que celui-ci est en ordre d'affiliation.

#### Article 3.4 - Les entraîneurs

Un entraîneur entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Comité auquel elle est proposée par le responsable sportif . Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation de l'entraîneur au club.

Par son affiliation, l'entraîneur accepte expressément de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données en ce sens par le responsable sportif et le coordinateur de la catégorie.

La mission de l'entraîneur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de football, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, ce dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif et des directives données par le responsable sportif .

A cette fin, il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci, être présent aux entraînements et aux matchs de son équipe aux heures fixées par les plannings du club ou les convocations qu'il remet aux joueurs, assurer, en collaboration avec son délégué, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci, collaborer de manière active avec le directeur sportif et le coordinateur de catégorie, assister aux réunions périodiques auxquelles le directeur sportif ou le coordinateur de catégorie le convoque.

L'entraîneur est également le garant du respect par les joueurs de son équipe des dispositions reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration éventuelle avec le responsable sportif , et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci.

En début de saison, l'entraîneur fait choix d'un délégué qui l'assistera durant toute la saison (voir article 5 du présent chapitre).

L'entraîneur a la responsabilité du matériel mis à sa disposition par le Club (liste non exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge.

En cas de restitution incomplète en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le Comité se réserve le droit d'en obtenir le remboursement auprès de l'entraîneur. L'entraîneur se doit d'être présent aux différentes manifestations événementielles (tournois, fêtes, kermesses, Mérite sportif, etc. ... ) qui sont organisées en cours de saison par le club. Le cas échéant, il se met à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement.

### Article 3.5 - Les délégués

Le délégué d'une équipe entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Comité auquel elle est proposée par l'entraîneur de cette équipe. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du délégué au club. Il assiste l'entraîneur dans l'organisation administrative et matérielle des activités de l'équipe.

En conséquence,

- \* il rédige ,éventuellement, les convocations des joueurs désignés par l'entraîneur aux matchs de l'équipe,
- \* assure lors des matches ou entraînements, en collaboration avec l'entraîneur, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci,
- \* il veille au parfait respect des locaux mis à disposition de son équipe,
- \* il accueille l'équipe adverse lors des matchs à domicile et la guide vers le vestiaire qui lui est réservé,
- \* il remplit la feuille de match au moins une demi-heure avant le match
- \* lors des rencontres à domicile(11 contre 11), il se charge de l'accueil de l'arbitre et le guide vers son vestiaire ; il est son interlocuteur privilégié pour toute question administrative et/ou disciplinaire avant, pendant et après la rencontre,
- \* Après le match, il complète la feuille de match et la clôture
- \* il traite le matériel et les installations du club en bon père de famille, adopte en toute circonstance un comportement exemplaire.

Dans la mesure où, lors des matchs, il est, selon les règlements, le seul représentant officiel de son équipe vis-à-vis de l'URBSFA, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par cette dernière relativement à des faits étant déroulée dans le cadre de rencontres organisées sous son égide. En cas d'impossibilité majeure, il en avertira dans les délais les plus brefs le Correspondant Qualifié du club.

### Article 3.6 - Les joueurs

Pour pouvoir participer aux matchs d'une équipe du club, tout joueur doit être valablement affilié au RRC Boitsfort Il doit en outre, sauf dérogation expresse du Comité, être en règle de cotisation pour le 1er septembre de la saison en cours pour pouvoir participer aux entraînements et aux rencontres.

Le joueur affilié au RRC Boitsfort s'engage par son affiliation à en respecter les règlements ainsi que les règlements de l'URBSFA.

Il s'engage en outre à

- \* respecter les directives que lui donne son entraîneur, tant sportives que disciplinaires ou d'organisation,
- \* respecter scrupuleusement le matériel et les installations du club,
- \* faire preuve de respect vis-à-vis de son entraîneur et de son délégué, vis-à-vis des autres membres du club, vis-à-vis du public (parents, amis, supporters, etc. ), vis-à-vis des membres d'équipes adverses ainsi que vis-à-vis du corps arbitral,
- \* être en possession de sa carte d'identité et la remettre au délégué de son équipe avant tout match officiel,
- \* répondre favorablement à toute convocation du club demandant son concours dans le cadre des événements organisés par celui-ci,
- \* à se présenter à toute convocation émanant d'un Comité de Discipline de l'URBSFA si le club le lui demande.

Lorsque des équipements sont fournis par le club, leur port est obligatoire. Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements mis à sa disposition et est responsable de leur conservation. Sauf avis contraire, les équipements restent propriété du club. Tout équipement non restitué sera porté en compte au(x) joueur(s) concerné(s) à l'issue de l'activité.

Le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, ... est interdit pendant les entraînements et les matchs. La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences.

Les installations doivent être laissées en bon état de propreté. Les chaussures doivent être lavées en dehors des vestiaires, dans les endroits prévus à cet effet.

La mise en place ou le retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement se fait sur instructions de l'entraîneur. Il en va de même pour la recherche d'un ou plusieurs ballons à l'issue de l'entraînement.

Pour un match, les joueurs désignés se présentent au rendez-vous fixé à l'heure indiquée

## Article 3.7 - Test

Aucun test à domicile comme à l'extérieur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du responsable sportif du RRC Boitsfort. Les joueurs désirant faire un test dans un autre club devront attendre la fin de leur championnat respectif.

Le club se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueurs et responsables qui ne respecteraient pas cette disposition.

## 4. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS DES JOUEURS

### Article 4.1 - Gestion administrative

Les parents doivent immédiatement remettre à l'entraîneur le document d'affiliation de leur enfant lorsque l'URBSFA le leur a renvoyé.

### Article 4.2 - Accompagnement de nos équipes

Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, il est instamment demandé aux parents de :

- \* se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, entraîneurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires et des arbitres, ainsi que d'une manière générale vis-à-vis des membres du club, ce qui contribue de manière importante à la bonne image du club,
- \* accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des entraînements et des matchs auxquels il participe, collaborer autant que possible avec l'entraîneur et le délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe,
- \* s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions sportives prise par l'entraîneur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, etc. ... Le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques auprès du responsable sportif ,
- \* participer à l'organisation des manifestations du club (tournois, bals, kermesses et autres festivités) dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipements, etc. ...) ou à la distribution de cadeaux (trainings, sacs, etc....)

### Article 4.3 - Obligations des parents

Il est rappelé également aux parents que :

- \* il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou entraînement, sauf autorisation spéciale de l'entraîneur.
- \* il est interdit de pénétrer sur un terrain ou dans la zone neutre d'un terrain pendant qu'un match s'y déroule. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour du terrain et les lignes délimitant la surface de jeu. Cette disposition étant fixée par les règlements de l'URBSFA, elle ne permet aucune exception.

## Article 4.4 - Résolution des problèmes extra sportifs

Il est rappelé aux parents que tout problème extra sportif peut être valablement soumis à un membre du Comité, soit oralement soit par écrit.

## 5. MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 5.1 - Objectifs visés par toute mesure disciplinaire

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants du RRC Boitsfort. Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect de ces règles. Ces mesures ne pouvant en aucun cas affecter des membres non concernés par le problème posé, il est exclu qu'elles puissent porter sur le renvoi d'un joueur dans une autre équipe. Une telle mesure ne pourrait être dictée que par des considérations strictement sportives.

### Article 5.2 - Comportement sur le terrain, sanction de l'entraîneur

Si, en cours d'entraînement ou de match, un joueur affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son entraîneur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc où il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (entraînement ou match). L'entraîneur indiquera cette exclusion au responsable sportif.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient au responsable sportif d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard.

### Article 5.3 - Cartes jaunes

Aucune autre sanction ne peut être prise à l'égard d'un joueur qui reçoit une carte jaune en cours de match, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de l'URBSFA. Toutefois, si cette carte jaune est conséquente à un comportement exagérément agressif ou antisportif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, l'entraîneur fera rapport des faits au responsable sportif général qui devra évaluer si d'autres mesures doivent être prises ou non à l'égard du joueur concerné.

L'amende infligée par l'URBSFA pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

### Article 5.4 - Cartes rouges

Une carte rouge reçue pour présentation de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre n'entraîne pas d'autre mesure que celles prévues à l'article 3 du présent chapitre et/ou prévues par les règlements de l'URBSFA. Dans le cas d'une carte rouge reçue pour comportement antisportif ou exagérément agressif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, il appartiendra au responsable sportif - sur base du rapport que lui fera l'entraîneur - d'envisager d'autres mesures à l'encontre du joueur fautif.

L'amende infligée par l'URBSFA pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

### Article 5.5 - Mesures disciplinaires décidées par le responsable sportif

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou match) ne peut être prise que par le responsable sportif. Toutefois, si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, le responsable sportif devra porter le cas devant le Comité du RRC Boitsfort qui statuera (voir article 8 du présent chapitre).

Le responsable sportif ne peut prendre de mesure disciplinaire à l'égard d'un joueur, directement ou à la

demande d'un entraîneur, que dans le cadre d'un problème relevant de ses compétences. Tout autre problème doit être porté devant le Comité du club.

### Article 5.6 - Retards et absences non justifiées aux entraînements et aux matchs

Un membre qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par l'entraîneur ou le directeur sportif le droit de participer à l'activité en cours si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci. Même en cas de justification suffisante, le droit de participer à l'activité en cours peut-être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale. En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un membre, l'entraîneur devra présenter le cas au directeur sportif qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.

### Article 5.7 - Faits de comportement général

Tout fait autre que sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un membre du club se rendrait responsable sera porté devant le Comité du club. Il en sera de même pour tout fait commis par un membre du club et qui entraînerait un dommage quelconque - moral ou matériel - pour le club ou l'un de ses membres.

### Article 5.8 - Fonctionnement du Comité en matière disciplinaire

Dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait - aux termes du présent règlement - être prise par un entraîneur ou le responsable sportif, ceux-ci doivent saisir du problème le Comité du Club, seul organe habilité à statuer dans ce domaine. Le Comité pourra renvoyer le cas devant le responsable sportif ou s'en saisir. En ce cas, il aura pour mission :

de convoquer devant lui le(s) membre(s) concerné(s) par la demande,  
d'entendre le rapport du responsable sportif, coordinateur de catégorie et entraîneurs sur l'affaire portée à sa connaissance, ou toute autre personne déléguée par le Comité pour instruire l'affaire  
d'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s),  
d'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés, à charge comme à décharge,  
d'entendre la défense du ou des intéressés,  
de débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure,

de faire connaître sa décision à l'(aux) intéressé(s)

Le Comité du club est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du club, qui sera traitée selon les statuts.

Sauf disposition spéciale prise par le Comité du club, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s)

### Article 5.9 - Appel d'une mesure disciplinaire prise par le responsable sportif

Le membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le responsable sportif peut faire appel de celle-ci auprès du Comité du club. Dans ce cas, le Comité du club examine les faits reprochés et la mesure prise et peut décider de maintenir ou modifier cette mesure.

### Article 5.10 - Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation due par un membre, le Comité peut exclure celui-ci des activités du club tant que cette cotisation n'est pas réglée.

Le Comité a le droit de fixer la date de paiement de la cotisation.

## ARTICLE 6.1 - LES ACCIDENTS ET BLESSURES

Lorsqu'un joueur est blessé au cours d'un entraînement ou d'une rencontre, la procédure reprise ci-après est de stricte observance.

Pour que les frais puissent être remboursés, le formulaire standard de l'URBSFA. (Déclaration d'accident) doit être dûment complété. Il peut être obtenu chez le délégué de l'équipe ou sur notre site [www.rrcboitsfort.be](http://www.rrcboitsfort.be)

### Déclaration d'accident :

- une partie (au recto) doit être complétée par le joueur ou les parents, faire attention de ne pas oublier la vignette de la mutuelle, celle-ci doit impérativement être au nom du joueur. Les circonstances de l'accident devront être claire et précise.
- seuls les numéros d'affiliation et de matricule du club seront ajoutés par le responsable du RRC Boitsfort;
- le verso devra être complété par le médecin traitant;
- le formulaire complété sera remis au secrétaire du club ; Celui-ci le signera et le transmettre à l'URBSFA. ;
- le formulaire complété devant être renvoyé à l'URBSFA. dans les 14 jours ouvrables, il sera déposé au plus tard 8 jours après la date indiquée par le médecin traitant;
- Attention si des séances de spécialistes (par exemple kiné) sont nécessaires , elles devront être avalisées par l'URBSFA

### Attestation de guérison:

- Cette attestation doit être remise par le joueur dans les meilleurs délais car l'accident ou les blessures sont enregistrées à l'URBSFA. ;
- Après guérison complète, à déclarer par le médecin traitant, tous les frais relatifs aux soins (hôpital, kiné, médicaments, ....), non remboursés par la mutuelle, devront être transmis au secrétaire du RRC Boitsfort qui se chargera d'envoyer les documents à l'URBSFA.

### Frais :

- les frais médicaux sont remboursés au patient après acceptation du fond de solidarité de l'URBSFA. ;
- le non respect des délais de déclaration conduira sans aucun doute au refus d'intervention. Il faut savoir que le fond de solidarité retient toujours, à chaque accident de football, un certain montant pour les frais administratifs ;
- veillez à ce que tous les documents transmis soient clairs. Pour information, par exemple les tickets de caisse ne sont pas acceptés, il faut un formulaire ad hoc.

Le joueur ne peut pas participer à aucune rencontre avant que l'attestation de guérison n'ait été envoyée à l'Union Belge de football.

Les frais après la date de guérison ne seront pas remboursés. Le RRC Boitsfort ne peut être tenu responsable des coûts dus à de fausses déclarations.

## Article 7.1 - LES POSSIBILITES DE MUTATION

### **LA DESAFFECTATION**

La désaffectation est la procédure par laquelle le club prend l'initiative de mettre fin à l'affectation de son joueur amateur

Dès l'encodage de la désaffectation, le joueur pourra être réaffilié par un autre club. Période : La liste de désaffectation peut uniquement être introduite par le club au courant des mois de mai et octobre. Pendant les autres mois de l'année, le joueur amateur ne pourra pas être désaffecté par son club.

### **LA DEMISSION**

Tout affilié peut introduire sa démission auprès de l'URBSFA par lettre recommandée. Période : La démission personnelle peut être introduite à n'importe quel moment de l'année, sauf du 1er au 30 juin inclus.

Conséquence : Cette procédure implique la désaffiliation de la fédération.

En cas de réaffiliation ultérieure, l'accord écrit du club d'affectation au moment de la démission, ainsi que (le cas échéant) celui du club d'affectation temporaire, seront requis.

#### ***Procédure particulière***

Tout amateur peut introduire sa démission pendant le mois d'avril (du 1er au 30 avril).

Procédure : L'affilié signifie sa démission par lettre recommandée à l'URBSFA. et à son club d'affectation. Si l'affilié est mineur d'âge, la signature d'un représentant légal est requise. Des cartes pré imprimées sont disponibles pendant les heures de bureau dans les secrétariats provinciaux ou au siège central à Bruxelles.

La démission doit être introduite par lettre recommandée du 1er avril au 30 avril inclus (le cachet postal faisant foi). Si le 30 avril n'est pas un jour ouvrable, la période de démission se terminera le premier jour ouvrable qui



suit.

Cette procédure entraîne la désaffiliation de la fédération. Elle ne sortira ses effets qu'au 1er juillet suivant. En attendant, le joueur peut continuer à jouer au sein du club pour lequel il était qualifié à la date de sa demande de démission.

L'intéressé peut se réaffilier à l'URBSFA. à partir du 2 mai suivant sa démission avec affectation au club de son choix. La réaffiliation doit être effectuée au plus tard le 30 juin suivant la demande de démission afin d'être qualifié pour les rencontres de championnat ou de coupe d'équipe première de la saison suivante. Ceci implique qu'il n'y a pas de date limite de réaffiliation pour jouer en réserves ou en équipes d'âge.

Indemnités de formation : Les règles suivantes sont valables entre des clubs appartenant à la Communauté francophone ou germanophone: - En cas de démission, suivie d'une réaffiliation avec affectation à un autre club, appartenant à la Communauté francophone ou germanophone, d'un joueur de moins de 25 ans au 1er janvier de la saison en cours, une indemnité de formation est due par ce club aux clubs qui ont donné une formation au joueur jusqu'à l'âge de 21

- Aucune indemnité n'est due en cas de réaffiliation dans un club appartenant à la Communauté néerlandophone.

- Aucune indemnité n'est due pour les années de formation dans un club appartenant à la Communauté néerlandophone.

- Le montant de l'indemnité de formation peut être consulté sur [www.footbel.com](http://www.footbel.com). Cliquez Clubs et joueurs, Info pour clubs, Indexation

**TRANSFERT DEFINITIF OU TEMPORAIRE** (conclu pour un nombre déterminé de saisons, le joueur fera ensuite retour au club d'origine).

Le transfert ordinaire est réalisé d'un commun accord entre les parties. Les conditions (financières ou autres) sont à convenir entre les parties.

**Période d'introduction** : a) Période normale : du 1/6 au 31/08 inclus (pour tous les clubs et tous les joueurs) avec qualification pour l'équipe première

b) Période supplémentaire du 31/8 au 31/12 pour réserves ou équipes d'âge.

Les transferts administratifs gratuits Transfert pour circonstances spéciales (art. 916) Bénéficiaire : Le joueur amateur peut obtenir un transfert gratuit jusqu'à la fin de la saison pour circonstances spéciales qui, en cas d'opposition, sont laissées à l'entière appréciation du comité fédéral compétent (par exemple : déménagement réel et incontestable, situation familiale ou sociale, joueur inactif, joueur en surnombre, etc.). Le joueur fera retour au club d'origine au 30 juin suivant l'introduction du transfert.

## 6. NOUVELLES DISPOSITIONS

Les éventuelles modifications ou nouvelles règles futures seront affichées aux valves installées à l'entrée du stade. Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate. En cas de modification ou nouvelle règle, le règlement complet sera réédité au début de la saison suivante.

Ce règlement est d'application, chaque joueur, entraîneur, délégué, membre du club reconnaît l'avoir lu et l'avoir accepté au plus tard au moment de son affiliation.

Fait à Boitsfort le 01 juin 2019 et disponible à tous les membres du RRC Boitsfort sur demande au secrétariat ou sur notre site web [www.rrcboitsfort.be](http://www.rrcboitsfort.be)

# RRC Boitsfort

## Règlement d'ordre intérieur

Je soussigné .....

Autorité parentale de .....

certifie avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du club  
et l'approuve.

Date : .....

Signature.....